



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAYSAGE SPORT ET LOISIRS

7-9 Rue Marc Seguin
ZI de Mitry-Compans
77290 COMPANS

Références : E/22- 1458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement PAYSAGE SPORT ET LOISIRS implanté 7-9 Rue Marc Seguin ZI de Mitry-Compans 77290 COMPANS. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT a été avisée le samedi 05 février 2022 par le SDIS de Seine-et-Marne qu'un incendie était en cours sur l'installation de compostage exploitée par la Société PAYSAGE SPORT ET LOISIRS (P.S.L) à COMPANS.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 07 février 2022 pour réaliser une inspection de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYSAGE SPORT ET LOISIRS
- 7-9 Rue Marc Seguin ZI de Mitry-Compans 77290 COMPANS
- Code AIOT dans GUN : 0006508899
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société P.S.L dispose du récépissé n° 2012/DRIEE/UT77/120 du 24 août 2012 pour le classement de son établissement situé au lieu-dit « Le Grand Marais » à COMPANS, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Description et seuil déclaré
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues [...] Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume pouvant être stocké étant de : 5 000 m³
2170-2	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques[...] 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j	La capacité de production étant de : 9,86 t/j
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Le dépôt étant de : 4 100 m³
2260-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels[...]. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines étant de : 369 kW
2780-1-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale [...]. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	La quantité de déchets verts traités étant de : 29,9 t/j

Cet établissement est réglementé :

- pour les rubriques 1532 et 2171, par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- pour la rubrique 2260, par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] »,
- pour la rubrique 2780, par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités au niveau de la hauteur des andains et de la séparation de ces derniers. Elle a également constaté que la société PSL procédait à du broyage et à de l'entreposage de déchets verts broyés sur son site, alors que le récépissé de déclaration n° 2012/DRIEE/UT77/120 du 24 août 2012 précité ne vise pas ces activités. Pour rappel, le broyage de déchets verts relève de la rubrique n° 2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » de la nomenclature des installations classées dès lors que la capacité est supérieure ou également à 3 tonnes/jour, tandis que l'entreposage de déchets verts broyés relève de la rubrique n° 2716 « Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes... » de la nomenclature des installations classées dès lors que le volume maximal susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m³.

Compte tenu des déclarations de l'exploitant, ces activités relèveraient a minima du régime de la déclaration au titre de ces deux rubriques. L'exploitant s'est engagé à régulariser sa situation administrative en effectuant la déclaration de ces activités et à limiter celles-ci au seuil de la déclaration.

Par courrier du 25 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la justification de la réduction de la hauteur des andains ainsi que l'identification par une pancarte de l'aire d'entreposage. En revanche, à la date de rédaction du présent rapport, bien que l'exploitant ait indiqué qu'une séparation avait été mise en place entre les aires de stockage, aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

D'autre part, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plaquettes de bois et d'un tas de compost appartenant à la société PSL sur la parcelle ZA 11 du cadastre de COMPANS, située en dehors du périmètre déclaré de l'établissement. L'exploitant a déclaré avoir eu recours à l'entreposage temporaire de ces matières, le samedi 5 février 2022, pour libérer de l'espace sur le site afin de faciliter l'accès aux sapeurs-pompiers.

L'exploitant s'est engagé à retirer ces tas dans les plus brefs délais. L'inspection des installations reste dans l'attente de la transmission des justificatifs de cette évacuation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, point 3.7, Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, point 1.5, Annexe I	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, point 5.9, Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés suite à l'incendie qui a eu lieu la nuit du 5 février 2022 dans l'établissement exploité par la société PSL, l'exploitant est tenu de transmettre les éléments suivant à l'inspection des installations classées :

- les justificatifs de mise en œuvre d'une séparation des différentes aires de stockage,
- les justificatifs de l'évacuation du tas de compost et des plaquettes de bois entreposés temporairement sur la parcelle ZA11 dans le cadre de la gestion de l'incendie du 5 février 2022,
- les justificatifs de la régularisation des activités relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2794 et 2716.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, point 1.5, Annexe I
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis le 6 mai 2022, à l'inspection des installations classées, la fiche de notification d'incident relative à l'incendie du 5 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, point 3.7, Annexe I
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : - L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. - La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Les différents lots de fabrication de composts ne sont pas identifiés sur site au moyen de pancartes ou équivalent. La hauteur des andains de matières en cours de maturation est d'environ 8 mètres. L'exploitant s'est engagé à prendre les dispositions pour réduire la hauteur des andains à une hauteur maximale de 3 mètres et à mettre en œuvre une séparation effective ainsi qu'une identification claire des aires de stockage des différents lots de fabrication de composts.
Observations : Par courrier du 25 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un justificatif de la réduction de la hauteur des andains ainsi que de la mise en place d'une d'identification par pancarte de l'aire d'entreposage.
En revanche, à la date de rédaction du présent rapport, aucun justificatif relatif à la séparation effective des aires n'a été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, point 5.9, Annexe I
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Gestion des eaux d'extinction
Constats : Les eaux d'extinction ont été récupérées dans le bassin de rétention étanche de 600 m ³ prévu à cet effet sur le site. Aucune eau n'a été rejetée à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

